



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

L'État marocain et la question amazighe

Rapport alternatif de Tamazgha

au

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
(CERD)**

**Nations Unies
Conseil Économique et Social**

*Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale
(ICERD)*

**111^{ème} session du CERD
Genève, 20 novembre au 8 décembre 2023**

Sommaire

I. INTRODUCTION	p. 3
II. DONNEES GENERALES : HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET EDUCATIONNELLES....	p. 3
1) - L'Afrique du Nord, une terre amazighe (berbère)	p. 3
2) - Le mouvement amazigh : bref rappel historique	p. 4
a)- L'époque coloniale ou les origines de la discrimination	p. 4
b)- Les Berbères sous la monarchie marocaine : le mouvement amazigh	p. 5
III. EXPOSE DES PRINCIPALES DISCRIMINATIONS OFFICIELLES	p. 7
1) - La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).	p. 7
2) - L'exclusion et la discrimination constitutionnelles	p. 7
3) - Arrestations, violences et répression	p. 7
4) - Arabisation des toponymes amazighs	p. 10
5) - Discrimination à l'égard des artistes	p. 10
IV. DISCRIMINATION RELIGIEUSE.	p. 11
1) - Constitution	p. 11
2) - Le cas de la <i>kafala</i>	p. 11
3) - De la nationalité.	p. 11
V. ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	p. 12
1) - La discrimination devant la Justice	p. 12
2) - La discrimination dans l'accès à la santé.	p. 13
3) - Les discriminations dans l'accès à l'information	p. 13
4) - La langue amazighe au Parlement	p. 15
5) - L'édition en langue amazighe	p. 15
6) - Usage de la langue amazighe dans l'Administration	p. 16
VI - LES REPONSES OFFICIELLES BIAISEES	p. 17
1) - L'introduction du berbère dans le système éducatif	p. 17
2) - L'IRCAM : pour un freinage en douceur du mouvement amazigh	p. 21
3) - L'adoption de l'alphabet <i>tifinagh</i> : une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?	p. 22
VII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, EN 2010.	p. 23
VIII. DES CHIFFRES INCOHERENTS.	p. 24
IX. NOS PROPOSITIONS POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ENVERS LES AMAZIGHS	p. 26
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.	p. 27
ANNEXES	p. 28
- Annexe 1. Communiqué de cinq organisation de défense des droits humains	p. 28
- Annexe 2. Communiqué des démissionnaires de l'IRCAM	p. 29
- Annexe 3. Le Recteur de l'IRCAM s'exprime	p. 31

I – INTRODUCTION

Au Maroc, et plus généralement en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire basé sur la discrimination est à la base de l'action de l'État national qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les berbérophones.

L'objet de cette discrimination officielle permet d'établir la violation des principes de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels des berbérophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* que le Maroc semble ignorer depuis toujours.

Cette politique qualifiée qui confine à un "impérialisme linguistique" empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une folle énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité première des Berbères au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société vraiment réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires, négation au demeurant raciste, puisque l'Arabe est préféré officiellement et constitutionnellement à l'Amazigh (Berbère), ce dernier nié, et renvoyé dans le meilleur des cas à une existence folklorique ou historique.

II. DONNEES GENERALES : HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET EDUCATIONNELLES

1) - L'Afrique du Nord, une terre amazighe

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé de Berbères depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons Tamazgha ou pays des Imazighen : "Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes" (Ibn Khaldoun - *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999, p. 167).

Concernant tamazight, la langue des Imazighen : "leur langue est un idiome étranger, différent de tout autre : circonstances qui leur a valu le nom de Berbères" (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité p. 168).

Concernant, enfin, les religions professées en Afrique du Nord : "il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres". (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 177).

Plus près de nous, en 1931, l'historien anticolonialiste Charles-André Julien pouvait constater que : "Aujourd'hui, on ignore généralement que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie sont peuplés de Berbères, que l'on qualifie audacieusement d'Arabes. Quant aux indigènes, ils se désignèrent souvent du nom d'Amazigh (Tamazight au féminin, Imazighen au pluriel) qui signifiait les hommes libres, puis les nobles et s'appliqua à plusieurs tribus avant l'occupation romaine" (C.-A. Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, Payot, 1931, p. 2).

2) - Le mouvement amazigh : brefs rappels historiques

a)- l'époque coloniale ou les origines de la discrimination

En 1912, le Maroc est soumis officiellement au protectorat franco-espagnol, sous la demande du Sultan de Fès qui était assiégé, à l'époque, par des tribus berbères du Moyen Atlas. La France pénètre le Maroc pour protéger le Sultan de Fès et son entourage politique contre les populations berbères. La France coloniale déclare donc la guerre aux Berbères.

En 1914, la résistance armée berbère, sous le commandement de Muha Ou Hammou Azayi, emporte la bataille dite de Lehri.

En 1921, les forces berbères du Nord guidée par Mohammed Abdelkrim El Khattabi emportent la bataille la plus célèbre contre les troupes espagnoles. Ce qui permit la libération du Rif. Vaincus, les deux puissances protectrices du Sultan organisent leur riposte.

En 1926, le Maréchal Pétain, succédant à Lyautey, ordonne expressément la liquidation d'El Khattabi qui fut exilé sur l'Île de la Réunion. Malgré cela, les Berbères persistent.

En 1934, dans le Sud Est du pays, l'armée française subit de nombreuses défaites. On retiendra la bataille de Badou qui vit les troupes de Assou Ou Bassalem triompher.

Signalons une nouvelle fois le parti pris du Sultan et de sa clientèle politique en faveur des puissances coloniales au bénéfice desquelles de véritables campagnes de propagande furent organisées dans les mosquées de Fès, notamment. On perçoit ici les origines de la discrimination qui frappera, dans le Maroc indépendant et administré par les descendants du Sultan, les populations berbères.

La France coloniale a procédé à l'instauration du dahir du 15 juin 1922 qui a été promulgué par le Sultan Moulay Youssef. Ce dahir vise à contourner les lois berbères relatives aux questions foncières, ce qui a permis à la France l'expropriation des Berbères de terrains qui leur appartenaient. Ce Dahir est toujours applicable.

En ce sens, il convient de dire que La France n'a jamais œuvré à préserver ni les biens ni les coutumes berbères, bien au contraire.

En 1930, le résident général de la France promulgue un dahir (un texte de loi) signé par le Sultan. Rappelons, pour mémoire, qu'à leur arrivée en Afrique du Nord, les Français ont été confrontés à différentes pratiques juridiques inconnues et distinctes des pratiques islamiques. Nous insisterons, avec Salem Chaker (*Berbères aujourd'hui. Kabyles et Berbères : luttes incertaines*, L'Harmattan, Paris, 2022), sur le fait que *"le droit coutumier berbère est une donnée objective des sociétés berbères ; il préexiste à l'arrivée des Français, qui ne l'ont pas créé comme on pourrait parfois le croire à lire la littérature nationaliste arabo-islamique"*. Ce "dahir berbère", texte de droit international privé qui ne dit pas son nom, tendait à l'application du droit coutumier berbère en matière pénale aux populations berbères. Il s'agit là, sans plus, d'un exemple du principe de la personnalité des lois. Les réactions que la promulgation de ce texte a suscitées au sein des familles urbaines, traditionnellement liées au Sultan, méritent d'être analysées.

Les Berbères ont toujours été à la fois la cible d'assimilation de la part du pouvoir central makhzénien et de la part des autorités coloniales françaises. Il faut aussi souligner que le sultan Moulay Youssef avait demandé aux autorités françaises de substituer la coutume berbère par la loi coranique, dans les tribus pacifiées. Cependant, ses alliés, à savoir la bourgeoisie citadine, celle qui a été derrière la contestation du Dahi dit « berbère », n'est pas soumise à la loi coranique parce qu'elle bénéficiait de la protection judiciaire et fiscale des pays qu'elle représentait.

De peur de voir les Berbères s'imposer sur le terrain politique, les tenants de l'idéologie arabe évoquent le spectre de la division des maghrébins et s'insurgent contre ce qui fut qualifié de tentative de "christianisation" des Berbères. Ces réactions émanant des serviteurs du Sultan, sont hautement révélateurs de *"la suspicion profonde et de l'illégitimité foncière dans lesquelles le nationalisme arabo-islamique a toujours tenu les Berbères"* (voir Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui. Kabyles et Berbères : luttes incertaines*, L'Harmattan, Paris, 2022). Sur ce fondement, sera combattu toute référence au berbère. Nous y voyons également les sources de la discrimination que subiront les populations berbères après l'accession du Maroc à la souveraineté.

Pour Ali Karimi, professeur d'histoire à Rabat, toutes les initiatives de réformes politique et constitutionnelle lancées à partir de 1901 sous l'impulsion de l'élite politique et intellectuelle marocaine, « les mémorandums de réforme se sont ainsi succédé avec comme souci partagé de sortir le Maroc de la situation de crise qu'il traversait à l'époque. Ces mémorandums ont souligné la nécessité de doter le royaume d'une constitution et d'accorder un plus grand intérêt aux droits de l'homme, y compris les droits culturels, sans guère en évoquer le contenu, surtout pour ce qui est des droits des Amazighs. Ils font tous de l'arabe la seule langue officielle, c'est-à-dire la langue de la politique et de la science ». Pour lui, « la période qui a précédé le passage du Maroc sous protectorat français fut marquée par une certaine marginalisation de tout ce qui est amazigh. La langue amazighe a été maintenue au bas de l'échelle par l'élite politique et intellectuelle ».

b) - Les Berbères sous la monarchie marocaine : le mouvement amazigh

Juste après l'indépendance de la monarchie marocaine, le gouvernement arabophone mis en place se lance dans une campagne visant à supprimer ce qui représente encore des symboles amazighs du pays. C'est dans cette perspective que les deux Dahirs du 25 août 1956 voient le jour ayant pour but de supprimer la justice berbère et les écoles franco-berbères.

La violence contre Imazighen (les Berbères) n'était pas seulement symbolique, elle fut aussi physique. En effet, le gouvernement marocain de l'époque a déclaré une véritable guerre contre l'armée de libération (composé majoritairement de Berbères), ce qui a conduit à la disparation et la liquidation de plusieurs figures comme Abas Elmassaâdi.

En 1959, c'est au tour des tribus du Rif de subir la répression du gouvernement central marocain. Il en va de même pour les Berbères du Moyen-Atlas, tels Adi Oubihi et Houcine Youssi.

Pendant longtemps, la langue et la culture amazighes ont été explicitement considérées comme des facteurs de division et une menace à l'unité nationale.

En effet, La monarchie marocaine affirme haut et fort l'arabité et l'islamité du Maroc. Seule la langue arabe bénéficie d'un statut et seule l'arabité et l'islamité sont citées dans les textes officiels de la monarchie marocaine depuis son existence.

Il faut attendre les années 90 qui ont vu l'émergence du mouvement amazigh décidé à poser la question amazighe et à formuler des revendications en vue de sa reconnaissance. En 1991, six associations marocaines ont rendu public un texte qu'elles ont adopté "Charte d'Agadir". Ce texte réclame la reconnaissance des langue et culture amazighes. Il formule ainsi un certain nombre d'autres revendications. Plusieurs associations ont été créées suite à cette charte.

En 1993, des associations amazighes rendent public un mémorandum par lequel elles soulignent la politique d'assimilation forcée pratiquée à l'égard des Imazighen ainsi que leur identité, culture et langue. C'était à l'occasion de la Conférence Internationale sur les Droits de l'Homme tenue à Genève.

En 1994, les associations se rassemblent pour créer une structure de coordination appelée Conseil national de coordination (CNC). Le mouvement a déjà compris qu'il y a intérêt à unir les forces et à coordonner les actions.

En mai 1994, sept militants de l'association *Tilelli* (Liberté) ont été arrêtés. Leur tort était de défiler le 1^{er} mai avec des banderoles écrites en *tifinagh* (écriture berbère) et demandent l'enseignement de tamazight (langue berbère). Cet acte a été considéré par les autorités comme une atteinte aux valeurs de l'État ainsi qu'à l'ordre public. Leur arrestation a suscité une grande mobilisation à travers le Maroc mais aussi en France et en Kabylie. Cette mobilisation a contraint les autorités marocaines à les libérer.

En août 1994, Hassan II avait prononcé un discours par lequel il promettait l'enseignement des "dialectes berbères" dans les écoles marocaines. Ce discours est resté lettre morte.

Le mouvement associatif a vu un développement rapide et important puisqu'en l'espace de quelques années le nombre d'associations berbères s'est multiplié. En 2003, on dénombrait déjà pas moins de 48 associations berbères. Ces associations sont autorisées par les autorités marocaines. Car il faut rappeler que plusieurs associations n'avaient toujours pas, à cette époque, eu cette autorisation, ce qui ne leur permettait pas de mener des activités.

Aujourd'hui, on dénombre des centaines d'association amazighes. A noter que plusieurs associations restent toujours non autorisées par les autorités marocaines.

L'arrivée de Mohammed VI au pouvoir, après la mort de Hassan II, n'a rien changé concrètement à la question berbère. Dès son accession au trône, il se dit par-ci par-là que ce "jeune roi" serait favorable à Tamazight et qu'il serait prêt à s'engager sur la voie d'une reconnaissance du berbère. Seulement, de nombreuses contradictions resurgissent dans le discours et les actes officiels. En effet, d'un côté, le palais affiche un intérêt au berbère notamment par la mise en place de l'*Institut royal de la culture amazigh* (l'IRCAM) en vertu d'un Dahir (équivalent d'une loi) du 17 octobre 2001, la reconnaissance dans la Constitution de la monarchie de la langue amazighe comme langue officielle en 2011 ou encore l'institution du *Yennayer* (nouvel an amazigh) comme jour férié officiel payé ; d'un autre, il n'hésite pas à user de méthodes outrancières pour museler les militants berbères indépendants à qui l'on interdit d'entreprendre toutes sortes de manifestations publiques sous peine de condamnations pénales.

III. EXPOSE DES PRINCIPALES DISCRIMINATIONS OFFICIELLES

1) - La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).

La discrimination anti-berbère est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution, qui bénéficie du concours des institutions de l'Etat lesquelles sont instrumentées dans le but de nier l'identité ancestrale des Berbères en vue de les arabiser par la force et de les intégrer ainsi dans une conception politique arabo-islamique comme dominés.

2) - L'exclusion et la discrimination constitutionnelles

En 2011, la monarchie marocaine a procédé à une révision constitutionnelle qui a vu la langue amazighe élevée au rang de *langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception*. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi élevée au rang de langue officielle. L'article 5 de la Constitution est ainsi rédigé : « *L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.* [...] »

A ce sujet, le professeur Salem Chaker, dans son analyse de cette reconnaissance constitutionnelle affirme que « au Maroc, si le berbère acquiert d'un coup le statut de « langue officielle », il apparaît néanmoins explicitement en position seconde par rapport à l'arabe, avec une perspective de concrétisation à *venir et modulable* de son nouveau statut. Selon lui, cela peut signifier que « l'introduction du berbère ne remet pas en cause la position de prééminence antérieure de l'arabe ». (<http://tamazgha.fr/Salem-Chaker-analyse-l.html>)

Il est donc évident que la formulation retenue par la monarchie dans sa Constitution concernant la reconnaissance de la langue amazighe exprime une différence de taille entre la langue amazighe et la langue arabe qui ne sont pas placées au même niveau.

La discrimination qui vise la langue amazighe est donc loin d'être finie.

D'après S. Chaker, éminent berbérologue, on compte "un pourcentage minimum de 40% de la population au Maroc", soit 13,5 millions de berbérophones sur une population de 33,8 millions (2014). Ces chiffres, selon lui, "sont des valeurs minimales que l'on peut considérer comme assurées : on ne peut exclure que les pourcentages soient en réalité nettement plus élevés et qu'ils puissent atteindre 50% de berbérophones au Maroc". (Voir Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui. Kabyles et Berbères : luttes incertaines*, L'Harmattan, Paris, 2022).

3) - Arrestations, violences et répression

Dans ce paragraphe, nous allons passer en revue quelques exemples de répression qui montrent l'acharnement des autorités marocaines contre les militants amazighs. Il ne s'agit donc pas de dresser une liste de toutes les arrestations et les répressions : la liste serait très longue. Il s'agit uniquement de donner une idée de l'ampleur et la permanence de la répression que subissent Imazighen.

En 1994, lors de la commémoration du 1^{er} mai à Goulmima (Sud Est marocain), des militants berbères ont défilé avec des banderoles écrites en *tifinagh* (alphabet berbère) revendiquant la reconnaissance officielle des langues et culture berbères. Deux jours plus tard, le 3 mai 1994, sept d'entre eux sont arrêtés sur ordre du gouverneur de la province. Après perquisition de leurs domiciles, ils sont jetés en prison. Ils devaient, en effet, répondre des chefs d'inculpation suivants : "atteinte à la sécurité intérieure de l'État", "incitation au dépassement des institutions" et "atteinte à la Constitution". Le 9 mai 1994, ils sont présentés devant la Cour d'Errachida. Le collectif de 74 avocats qui s'est spontanément formé demande leur libération sous caution. La demande est rejetée, le procès reporté au 17 mai 1994. Les sept détenus entament avec succès une grève de la faim afin que leur soit accordé le statut de prisonniers politiques. Le 17 mai, le procès a lieu. Durant l'instance, les détenus ont catégoriquement refusé de s'exprimer en arabe. Le verdict, rendu le 27 mai, prononce trois peines de prison et de lourdes amendes. A la suite d'une mobilisation massive du mouvement amazigh et des organisations des Droits de l'Homme, les trois détenus politiques ont été libérés le 3 juillet et amnistiés par la Grâce Royale. Seulement, à la suite de leur libération, les autorités administratives ne leur permettent plus d'exercer leur métier d'enseignant, et ce bien qu'amnistiés.

Notons aussi que le contexte du procès des détenus de Goulmima dont nous venons de voir la trame, a été l'occasion aux autorités marocaines d'interdire de nombreuses activités associatives marocaines notamment celles de l'AMREC et d'ILMAS, comme le rapporte un communiqué du Comité de solidarité avec les détenus de Goulmima daté du 28 mai 1994.

En avril 2004, les étudiants de l'Université d'Agadir avaient organisé deux jours d'activités culturelles en commémoration de "Tafsut Imazighen" (le Printemps berbère). Le mercredi 21 avril 2004, deuxième jour des activités, a été marqué par une manifestation pacifique. L'intervention de la police ne s'était pas fait attendre. Quatre étudiants arrêtés avaient subi de brutaux sévices. Ces étudiants ont été exposés à un interrogatoire pour une durée de cinq heures avant leur libération.

En 2008, des arrestations arbitraires notamment ont eu lieu à Boumaln Dadès (sud-est du Maroc). En effet, le 21 février 2008, le tribunal de Ouarzazate a prononcé des peines de prison allant de un an à six ans de prison ferme à l'encontre de dix détenus dont un mineur.

Début juin 2008, la jeunesse de Sidi Ifni a eu à organiser une série de manifestations pour revendiquer ses droits socio-économiques et culturels. L'intervention violente et musclée des forces de l'ordre marocaines contre la population locale s'est soldée par plus d'une centaine d'arrestations et des dizaines de blessés. La population locale parle même de morts.

Le 23 juin 2008, la police marocaine réprime un rassemblement de militants amazighs devant le siège de la SNRT (la société nationale de Radio et Télévision) à Rabat. Les manifestants sont venus demander une véritable prise en charge de la langue amazighe par la radio et la télévision marocaines.

Le 1^{er} décembre 2009, les autorités marocaines sont intervenues brutalement pour disperser une manifestation pacifique des étudiants du village de Taghjijt (Sud du Maroc). Suite à cette intervention, plusieurs militants ont été arrêtés et condamnés par le tribunal de Guelmim à des peines injustes et arbitraires.

Le Mercredi 24 novembre 2014, quelques trente éléments des forces répressives de l'intervention rapide ont encerclé plusieurs endroits dans la commune d'Imider et tenté d'arrêter des militants.

Le lundi 30 décembre 2013, un militant de la cause d'Imider, a été arrêté par les gendarmes et transféré à Tinghir.

Le samedi 28 décembre 2013, un militant de cette même cause (Imider) a été sauvagement agressé par deux hommes près de la route nationale qui passe près d'Alebban. Il a été jeté de force dans un véhicule et embarqué à la gendarmerie de Tinghir. Le 17 juillet 2013, ce même militant a été agressé sauvagement par un groupe de sept personnes qui le recherchaient spécifiquement dans le but de le faire taire. Ces derniers avaient utilisé des barres de fer lors de cette agression, lui provoquant plusieurs lésions au niveau de la tête, de la poitrine et des pieds. Ils l'avaient laissé pour mort. Aucun des agresseurs n'a été inquiété par la suite. Et aucune enquête n'a été ouverte.

Le 12 juillet 2012, cinq militants amazighs, membres du *Mouvement sur la voie de 96*, ont été arrêtés arbitrairement par la police et traduits devant le tribunal de Ouarzazat le 26 juillet 2012. Ils ont été, par la suite, libérés grâce à la mobilisation de la population.

Deux militants du *Mouvement sur la Voie de 96*, arrêtés le samedi 26 décembre 2014 par la gendarmerie à Tinghir, ont été condamnés, jeudi 29 janvier 2015, par un tribunal d'Ouarzazat à une peine de trois ans de prison ferme.

Répression et détention arbitraire : le cas du Rif.

A l'occasion de la journée internationale des peuples autochtones, cinq organisations de défense des droits humains – *Amnesty International*, *Center for Victims of Torture*, *Freedom House*, *Human Rights Watch* et *POMED (Project on Middle East Democracy)* – ont rendu, le 9 août 2023, un communiqué appelant à "la libération immédiate et inconditionnelle de Nasser Zefzafi" qui purge une peine de 20 ans de prison. Les cinq organisations affirment que « *l'état de santé de l'homme de 43 ans, emprisonné, continue de se détériorer en prison, les autorités l'empêchant de recevoir des soins médicaux suffisants* ». Sept autres militants du même mouvement sont toujours en prison avec Nasser Zefzafi. (Cf. Annexe 1, p. 29)

Pour rappel, la mort d'un vendeur de poissons, Mouhcine Fikri, broyé par une benne à ordures fin octobre 2016 en voulant récupérer sa marchandise saisie, a suscité une vague d'indignation et de manifestations qui ont débuté à El-Hoceima, lieu du drame, et qui ont vite gagné et secoué l'ensemble de la région du Rif. Les manifestations se sont poursuivies pendant plusieurs mois. L'intervention et la répression des autorités marocaines ont donné lieu à plus de 300 arrestations. Les gigantesques manifestations posent des problèmes d'accès aux droits et se plaignent de l'injustice que subissent les populations. « *Les détenus qui ont été transférés à Casablanca – principalement ceux considérés comme les cadres du mouvement – font face à des accusations très lourdes d'"atteinte à la sécurité intérieure de l'État", de "tentatives de sabotage, de meurtre et de pillage" ou de "conspiration contre la sécurité intérieure", des chefs d'inculpation passibles de peines allant jusqu'à vingt ans de prison* », écrit *Le Monde* dans son édition du 6 octobre 2017.

Le 30 novembre 2018, *Human Rights Watch* dénonce des "verdicts entachés par des soupçons de torture" dans le procès des militants arrêtés arbitrairement.

(<https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/30/maroc-des-verdicts-entaches-par-des-soupcons-de-torture>)

En décembre 2018, c'est *Amnesty International* qui déclare que le procès des membres du *Hirak* avait révélé que « *les informations recueillies révèlent un procès entaché de graves irrégularités et des dossiers montés à partir d'éléments douteux* ». Selon cette ONG, plusieurs détenus « *ont déclaré avoir signé des "aveux" en détention sous la torture ou sous la menace de la torture* ».

(<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/12/morocco-hirak-el-rif-appeal-must-deliver-justice-after-deeply-flawed-trial/>)

4- Arabisation des toponymes amazighs

La toponymie n'est pas à l'abri de cette politique d'arabisation. Une arabisation devenue obsessionnelle pour les autorités marocaines. Ainsi plusieurs toponymes berbères ont subi des déformations leur donnant des formes arabes quand ce n'est pas une arabisation complète. A titre d'exemple, "Ifni" devient "Sidi Ifni", "Askourene" devient "Sekkoura", "Tadla" devient "Qasba Tadla", "Tazagourt" devient "Zagoura", "Aharmemou" devient "Ribat elkheir", "Imteghren" devient "Errachidia",....

5- Discrimination à l'égard des artistes

Les activités artistiques spécifiquement berbères sont marginalisées par l'État marocain. A aucun moment la modernisation des arts berbères dans les différents domaines (littérature musique, danse, architecture, décoration,...) n'a été envisagée par les autorités marocaines. Les artistes berbérophones sont victimes d'une véritable discrimination par les autorités marocaines dans la mesure où ils ne bénéficient pas des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

IV. DISCRIMINATION RELIGIEUSE.

1) Constitution

L'article 3 de la Constitution marocaine est consacré à l'identité religieuse de l'État :

« Article 3 : L'islam est la Religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes »

Mais, si l'État compte garantir à tous le libre exercice des cultes, il n'a pas besoin d'élever une seule religion au rang de religion d'État. Et qu'est-ce qu'il en est des droits des agnostiques, des libres penseurs et des athées ? La Constitution ne prévoit rien les concernant.

2) Le cas de la *kafala*

Comment croire que l'État marocain et ses institutions ne pratiquent pas la discrimination et le racisme lorsqu'on sait que la loi régissant le recueil légal (*kafala*) des mineurs exclue les personnes qui ne sont pas de religion musulmane.

Ainsi, la personne qui souhaite accueillir (adopter) un enfant mineur et qui n'est pas de religion musulmane ou qui n'a pas du tout de religion se voit refuser, par la loi, ce droit. Cette condition d'appartenance à la confession musulmane est dicté par le Dahir n° 1-02-172 du 3 juin 2002, portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés qui précise ce qui suit :

Article 9 : La *kafala* des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 - Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes :

- a) avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la *kafala* de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;
- b) n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;
- c) ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;
- d) ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la *kafala* ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever **conformément à l'Islam**.

A noter également que la loi exige des établissements publics et organismes habilités à accueillir des enfants abandonnés de les élever conformément à l'Islam.

3) De la nationalité.

Voici quelques extraits du Code de la nationalité marocaine qui illustrent la discrimination religieuse pratiquée par la monarchie marocaine :

Article 9 : (modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). 1 - Acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc :
[...]

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté.

Article 45 : Dispositions exceptionnelles : Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam, et qui appartient à cette communauté, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent Code, déclarer opter pour la nationalité marocaine si elle réunit les conditions ci-après : [...]

Cela suppose qu'une personne étrangère, même née au Maroc, qui ne se rattache pas à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté, ne peut prétendre à la nationalité marocaine. Ses enfants aussi ne peuvent prétendre à cette nationalité.

Il est clair que ce droit est réservé exclusivement à des personnes issus de communautés parlant la langue arabe ou ayant l'islam comme religion.

V. ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le monopole de la langue arabe dans la sphère publique et au sein des institutions de l'Etat fait que les amazighophones (berbérophones) au Maroc sont victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques.

1) - La discrimination devant la Justice

L'absence de tamazight dans les tribunaux, où seule la langue arabe a le droit de cité, remet en cause la notion d'un jugement équitable du fait que des citoyens ne maîtrisent que l'usage de la langue amazighe.

Les magistrats utilisent la seule langue arabe lors de l'instruction et des plaidoyers, les actes de justice étant rédigés en arabe classique, les jugements étant rendus dans la langue officielle (l'arabe), les citoyens ne maîtrisant que leur langue mère (tamazight) se trouvent de ce fait, dans une situation qui porte préjudice à leurs propres moyens de défense. Même lorsqu'il est fait appel à interprète, ce dernier n'est pas forcément qualifié ce qui nuit aux droits des citoyens amazighophones et remet en cause la notion de jugement équitable. Pourtant la langue amazighe « est également langue officielle », selon la Constitution marocaine.

Et pourtant, l'article 30 de la Loi organique n° 26-16, promulguée par le dahir n° 1-19-121 (12 septembre 2019), stipule :

« L'État garantit aux justiciables et aux témoins s'exprimant en la langue amazighe le droit d'utiliser et de communiquer en la langue amazighe durant les procédures d'enquête et d'investigation, y compris lors de l'interrogatoire auprès du ministère public, durant les procédures d'instruction et les audiences au sein des juridictions, y compris les enquêtes et instructions complémentaires et les plaidoiries ainsi que lors des diverses procédures de notification, de recours et d'exécution.

L'État assure, à cet effet, un service de traduction à titre gratuit pour les justiciables et les

témoins.

Les justiciables ont le droit, à leur demande, d'entendre le prononcé des jugements en langue amazighe.

A cet effet, l'État œuvre à la qualification des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernés aux fins d'utilisation de la langue amazighe. »

A ce jour, on n'a pas le droit de parler la langue amazighe devant un tribunal en l'absence d'un interprète, ce qui est une remise en cause du statut de la langue amazighe et un manque de respect justiciables amazighs). Les « interprètes » ne sont pas professionnels : ils ne sont pas formés à l'interprétariat et leur maîtrise de la langue amazighe est discutable. Ainsi, le risque de détérioration des propos des justiciables est important. Un interprète professionnel doit savoir retranscrire avec justesse les nuances, les sous-entendus, les traits d'humour, tout en restant neutre et détaché de son sujet.

A noter par ailleurs qu'aucun prononcé des jugements n'a été rendu en langue amazighe.

L'usage exclusif de l'arabe est toujours maintenu par les tribunaux et tous.

2) - La discrimination dans l'accès à la santé.

Les populations amazighophones sont exposées à une grande injustice et une discrimination en matière d'accès à la santé. En effet, lorsque ces populations s'adressent aux services de santé, elles sont contraintes de s'exprimer en langue arabe. Le personnel des services de santé ne s'exprime qu'en langue arabe. Ainsi, les Amazighophones se trouvent lésés et souvent privés de certains services qui leur sont pourtant nécessaires. Les patients très souvent ne sont pas compris.

L'État marocain n'a, pour le moment, pas pris de mesures afin de rendre l'accès aux services de la santé accessible aux Amazighophones.

Certaines personnes renoncent aux soins pour la simple raison qu'elles n'arrivent pas à communiquer avec le personnel de santé.

Si la traduction existe dans certains cas, elle n'est pas systématique et l'État ne l'a pas prévue.

3) - Les discriminations dans l'accès à l'information

Les rares journaux qui paraissent en langue amazighe ne bénéficient d'aucune aide de l'État alors que des moyens colossaux sont mobilisés pour le soutien de la presse arabophone.

La quasi-totalité des chaînes de télévision et de radio ne consacrent à la langue et la culture amazighe qu'une fine partie de leurs programmes. Les quelques minutes consacrées par la télévision nationale à la langue amazighe restent loin de ce à quoi les populations amazighes peuvent espérer en matière de droit d'accès aux médias.

En mars 2010, la huitième chaîne de télévision marocaine est rebaptisé « chaîne tamazighte ». La chaîne diffuse de 14h00 à 24h00.

La chaîne est accessible via la TNT (télévision numérique terrestre) et les satellites *Hotbird - Nilesat*, ce qui prive la majorité des Amazighs, car les régions berbérophones n'ont pas accès à ces technologies. Rajoutant à cela que 70% des programmes de cette chaîne sont dédiée aux différentes variantes de la langue berbère, et 30% des programmes sont dédiés à la langue arabe. Les chaînes arabophones, en revanche, sont loin de se voir imposer 30 % des programmes en langue amazighe.

Bien évidemment, cela s'inscrit toujours dans la stratégie de l'Etat marocain d'arabiser à terme l'ensemble des Berbères.

Notons que l'article 12 de la Loi organique n° 26-16, promulguée par le dahir n° 1-19-121 (12 septembre 2019), stipule :

« L'État œuvre à l'intégration de la langue amazighe dans les divers médias d'information publics et privés, de tous types, afin de lui permettre de tenir son rang en tant que langue officielle à côté de la langue arabe et ce, dans le cadre des conventions d'appui que fourni l'État à ces médias ainsi que dans le cadre des cahiers des charges des chaînes de télévision et de radio. »

- Concernant les journaux :

Il n'y a pas un seul journal, ni un seul magazine entièrement en langue amazighe.

- Tamazight TV.

- Cette chaîne de télévision est limitée à 12 heures de diffusion par jour depuis sa création en 2010. Elle est obligée de sous-titrer toutes ses émissions et les films qu'elle diffuse en langue arabe. Alors que les autres chaînes de télévision ne sous-titrent jamais en langue amazighe.

- La langue amazighe est fragmentée en trois grands dialectes. Aucun effort d'unification de cette langue. On propose aux téléspectateurs de changer (avec leur télécommande) de dialecte en choisissant celui qu'ils veulent. Au lieu d'unifier la langue, on contribue à sa fragmentation.

- Première chaîne (RTM)

D'après un rapport du Centre marocain des médias amazighs daté de 2021, le cahier de charge de 2012 exige que cette chaîne diffuse 20 pc de ses émissions en langue amazighe. Cet engagement n'a pas été respecté. Tamazight TV a été obligée de consacrer plus de 20 pc de ses émissions en dialectal arabe marocain.

- 2M TV

D'après le Centre marocain de la presse amazighe, 2M, chaîne publique a exclu en 2023 la langue amazighe de son cahier de charge relatif à la production de feuilletons d'une durée de 8 à 13 minutes, par lot de 7 (30 épisodes par lot), soit 540 épisodes. 10 milliards de centimes sont consacrés à ces productions. L'usage de « dialectal arabe marocain est exigé ».

Les émissions en langue amazighe sont absentes.

La radio 2M également. Absence quasi-totale de la langue amazighe, à part dans la chanson.

Absence totale d'émissions sociales, politiques et sportive par exemple.

- Autres chaînes :

Midi1 TV (publique), La chaîne Aflam 7 TV, la chaîne 4, la chaîne régionale de Laayoune, Al-Riyadia, Al-Maghribiya et la chaîne 6 (Assadisa) ont exclu complètement la langue amazighe. Pas une seule émission.

- Les radios :

Radio Maroc (MFM) ne consacre à la langue amazighe que quelques minutes par jour.

Absence totale dans ces radios publiques :

- ASWAT

- Hit radio

- Med radio

- Midi 1

- *Lux radio*
- *Médina radio*
- *Atlantic*
- *Mars*

Quelques observations concernant la télévision :

- Faiblesse des contenus éditoriaux, ce qui fait fuir les téléspectateurs.
- Traductions approximatives
- Erreurs fréquentes dans l'écriture en graphie *Tifinagh*
- Les « journalistes » recrutés sont sans formation.
- **Usage intensif de l'arabe par les présentateurs des émissions.**

4) Tamazight au parlement

D'après l'article 10 de la Loi organique n° 26-16, promulguée par le dahir n° 1-19-121 (12 septembre 2019), fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe :

« Les séances des deux Chambres du Parlement sont transmises en direct sur les chaînes de télévision et de radio publiques amazighes accompagnées de la traduction simultanée de leurs travaux vers la langue amazighe. Une édition du « Bulletin officiel » du Parlement est publiée en langue amazighe. »

Le 18 avril 2022, lors des sessions plénières hebdomadaires, consacrées aux questions orales, et lors de la session plénière mensuelle consacrée aux questions adressées au chef du gouvernement, la première chambre a adopté la traduction simultanée de l'arabe à la langue amazighe et inversement.

Jusqu'à aujourd'hui, rien n'a été fait.

La langue amazighe est langue officielle depuis 2011. Les Amazighs n'étant pas étrangers et leur langue est langue officielle reconnue par la Constitution, il est injuste et inadmissible qu'on leur traduise les propos de leurs « représentants » dans les deux chambres.
--

5) Édition en langue amazighe :

L'article 18 de la Loi organique n° 26-16, promulguée par le dahir n° 1-19-121 (12 septembre 2019), stipule :

« L'État œuvre à l'encouragement et à l'appui des créations et productions amazighes et des festivals artistiques et culturels amazighes et ce, dans le cadre de l'unité et de la diversité de l'identité nationale tout en tenant compte des particularités culturelles régionales des différentes zones du Maroc. »

La Fondation du Roi Abdul-Aziz Al-Saoud (Casablanca), dans son rapport annuel sur l'état de l'édition marocaine pour l'année 2022, situe les grandes tendances qui traversent la scène éditoriale nationale dans les domaines littéraires et ceux des études en sciences humaines et sociales.

La distribution des publications marocaines selon les langues confirme la prédominance de la langue arabe dans le secteur de l'édition. Elle représente un peu plus de 79% du total. En revanche, les publications dans d'autres langues étrangères constituent une part minime du volume de la production éditoriale du pays, avec 17,42% pour le français et 2,58% pour l'anglais et 0,30% pour l'espagnol. Quant à la langue amazighe, langue officielle de la monarchie marocaine, sa part est de seulement 0,38%. Le rapport de la Fondation Al-Saoud révèle, par contre, une présence importante du français dans le champ numérique avec 70 titres, suivie de l'arabe (39 titres) et l'anglais (24 titres).

6) Usage de la langue amazighe dans les administrations et les différents services publics

L'article 21 de la Loi organique n° 26-16, promulguée par le dahir n° 1-19-121 (12 septembre 2019), stipule :

« Sont insérés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, les mentions portées sur les documents officiels suivants :

- la carte nationale d'identité ;*
- l'acte de mariage ;*
- le passeport ;*
- les permis de conduire quel que soit leur type ;*
- les cartes de séjour pour les étrangers résidents au Maroc ;*
- les différentes cartes personnelles et les attestations délivrées par l'administration. »*

L'article 22 de la même Loi stipule :

« Sont insérés en langue amazighe, à côté de la langue arabe, les mentions portées sur les pièces de monnaie et billets de banque, les timbres postaux et les sceaux des administrations publiques. »

Aucun de ces documents n'est rédigé pour le moment en langue amazighe. Tous sont en arabe et en français.

VI - LES REPONSES OFFICIELLES BIAISEES

Le caractère dilatoire des réponses données par le Maroc aux attentes, qui paraissent pour autant légitimes, des Berbères marocains ne cessera d'être relevé. Car, dans certaines hypothèses, il arrive, que la reconnaissance de ce que les autorités marocaines qualifient de "dimension amazighe" reste purement tactique et contextuelle, liée à des conjonctures électorales si ce n'est pour permettre l'amorce d'une nouvelle technique d'arabisation laquelle serait exécutée avec plus de subtilité et de douceur.

1) - L'introduction du berbère dans le système éducatif

Retenons particulièrement notre attention sur la *Charte nationale de l'éducation et de la formation* d'octobre 1999. Cette Charte précise sous un titre intitulé "ouverture sur le berbère" (voir paragraphe 115) que, *notamment, les autorités éducatives régionales ont la possibilité de choisir l'utilisation du berbère ou de tout autre dialecte local pour accompagner et faciliter l'enseignement de la langue officielle dans le cadre des études primaires*. On l'aura compris, cette disposition qui semble tolérer l'enseignement du berbère ne cache pas moins les objectifs officiels d'un tel enseignement. En effet, sans vouloir tomber dans les excès elliptiques des slogans, on se permettra de voir ici l'expression d'une "arabisation en tamazight". Ainsi, bornée aux classes du premier cycle de l'école fondamentale, cette introduction du berbère dans le système éducatif ne doit pas être perçue comme une reconnaissance du berbère. Au contraire. Car, s'il y avait une reconnaissance *stricto sensu*, l'enseignement du berbère concernerait l'ensemble des niveaux scolaires ; de plus, cet apprentissage est borné à permettre d'amorcer la formation à l'arabe. Ainsi, la langue berbère n'est traitée que comme l'outil pédagogique et non l'objet d'enseignement. Même la création de *L'Institut royal pour la culture amazigh (IRCAM)* ne permet pas de conclure autrement. (<https://www.men.gov.ma/Fr/Pages/CNEF.aspx>)

Après trois ans d'attente, la commission mixte de coordination entre l'IRCAM et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation, a tenu une réunion le 28 avril 2010 pour faire le point sur l'état d'avancement de l'enseignement de la langue berbère. Le Ministre de l'Éducation nationale affirme, lors de cette réunion, que la langue amazighe est enseignée dans 3700 établissements scolaires au bénéfice de 560 000 élèves. Même si nous estimons que ces chiffres ne correspondent pas à la réalité, n'en demeure que l'objectif d'assurer un enseignement de la langue berbère à l'ensemble des élèves est loin d'être atteint.

En effet, même si l'on se base sur les chiffres avancés par le Ministre de l'Éducation, l'enseignement de la langue berbère ne concerne que 8% des élèves scolarisés. Ce taux reste très en deçà des attentes des Imazighen.

Si l'on se fie également aux chiffres du Ministre de l'Éducation (560000 élèves dans 3700 établissements), cela signifie qu'il y a en moyenne 151 élèves par établissement, ce qui laisse supposer que l'ensemble des élèves d'un même établissement ne bénéficie pas de l'enseignement de la langue amazighe. Cela instaure une autre discrimination au sein des établissements scolaires.

Mais il convient de noter que les allégations du Ministre sont contestées et dénoncées par des associations et organisations qui œuvrent pour la défense et la promotion de la langue amazighe. Ainsi, dans un communiqué rendu public à Rabat le 6 mai 2010, *L'Observatoire amazigh des droits et libertés* (OADL) dément les chiffres et informations avancés par le Ministre. Selon cette organisation, même certains établissements où l'enseignement a été mis en place en 2003 ont mis fin à cet enseignement, ce qui est dû à la mauvaise volonté du ministère de l'Éducation. *L'Observatoire amazigh des droits et libertés*, qui compte en son sein des membres de l'IRCAM, affirme qu'il n'a constaté aucun développement concret sur le terrain de l'enseignement de tamazight, contrairement aux allégations du Ministre de l'Éducation.

Ajouter à cela que la majorité des enseignants de tamazight n'ont pas bénéficié d'une formation pédagogique.

Aussi, selon des informations que nous avons obtenues sur le terrain, certains directeurs d'académies et d'établissements scolaires découragent délibérément l'apprentissage de la langue amazighe.

Dans son rapport (E/C.12/MAR/4), l'État partie donne le chiffre d'environ 3500 établissements scolaires qui assurent l'enseignement de la langue amazighe pour l'année scolaire 2011-2012. Pour le taux d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe dans le cycle primaire, il est estimé à 15 % pour l'année scolaire 2009-2010 (HRI/CORE/MAR/2012 – paragraphe 8) et à 12 % pour l'année scolaire 2011-2012 avec un total d'élèves d'environ 600.000. Pour les enseignants, il donne le chiffre d'environ 10.000 pour l'année scolaire 2011-2012 (E/C.12/MAR/4 – paragraphe 237).

A noter que les chiffres de l'État partie ont été calculés uniquement pour l'enseignement dans le cycle primaire. Il serait donc plus juste que l'État partie dise « Il y a 12 % des élèves de l'enseignement primaire dans le secteur public qui bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe » ; l'enseignement privé sous contrat ainsi que le préscolaire ne sont pas concernés par l'enseignement de la langue amazighe, ce qui est une injustice.

A noter également que l'éducation non formelle ainsi que le programme d'alphabétisation ne sont pas également concernés par l'enseignement de la langue amazighe.

Même le recteur de l'IRCAM, Ahmed Boukous, met le doigt sur la situation de l'enseignement de la langue amazighe qui est loin des attentes. Selon lui, seuls 13% des élèves bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe avec une nette majorité dans la région de Souss-Massa-Draâ. Seuls 14% du corps enseignant dispensent des cours de langue amazighe. Cela concerne 11% des classes et 30% des écoles réparties sur le territoire national. Sur les 5.065 enseignants, seuls 585 sont spécialisés dans l'enseignement de la langue amazighe. Les besoins sont loin d'être satisfaits. Toujours selon ce haut responsable de l'IRCAM, le gouvernement assure la formation de seulement 80 enseignants de langue amazighe par an, alors que le besoin global s'élève à 12.000.

Pour parer à ces lacunes, le Recteur de l'IRCAM a insisté sur la nécessité et l'importance de l'implication des Académies régionales de l'éducation comme première condition pour assurer une meilleure intégration de la langue amazighe dans le système éducatif. Cela suppose que les Académies régionales refusent de s'impliquer dans l'enseignement de la langue amazighe pourtant reconnue langue officielle et inscrite dans la Constitution marocaine.

Selon le recteur de l'IRCAM, seule l'académie de Chaouia-Ouadigha fait preuve de dynamisme sur ce dossier. Il estime par ailleurs que la mise en place d'un cadre juridico-administratif est la deuxième condition pour assurer une meilleure prise en charge de l'enseignement de la langue amazighe. (<http://www.leconomiste.com/article/967895-enseignement-de-l-amazighle-constat-dechec-de-lircam#sthash.r2Yi3S4Y.dpuf>)

Là aussi, on peut déduire que ce cadre juridico-administratif n'existe pas encore.

Voici quelques données statistiques de l'enseignement de la langue amazighe fournies par le Ministère de l'Éducation en 2010.

- Effectif des élèves : environ 521 180 sur 3 862 900 soit 14%
- Effectif des écoles primaires : environ 3 400 sur 7060
- Effectif des enseignants en exercice : environ 480
- Effectif des formateurs formés dans les CFI : environ 422

L'article 4 du « Dahir n° 1-19-121 du 12 septembre 2019 » portant promulgation de la loi

organique n°26-16¹ fixant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, précise ce qui suit :

« L'autorité gouvernementale chargée de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, en coordination avec le Conseil national des langues et de la culture marocaine et le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, œuvre à la prise des mesures nécessaires pour permettre l'intégration de la langue amazighe de manière progressive dans le système de l'éducation et de la formation dans les secteurs public et privé. A cet effet, la langue amazighe est enseignée de manière progressive dans tous les niveaux de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire collégial, secondaire qualifiant et de formation professionnelle. Elle doit être généralisée, de la même manière, aux niveaux de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant. »

Lors d'une conférence de presse organisée le 1^{er} juin 2023, le ministre marocain de l'Éducation nationale a déclaré *« qu'actuellement, 1.066 établissements scolaires primaires enseignent l'amazighe, au profit de 330.000 élèves. Notre objectif est d'atteindre, d'ici 2030, 12 000 établissements capables d'enseigner l'amazighe, soit 4 millions d'élèves. Nous avons tracé une trajectoire pour atteindre ces chiffres et nous espérons atteindre nos objectifs d'ici 2026 »*².

Le ministère de l'Éducation Nationale a annoncé la généralisation progressive de l'enseignement de la langue amazighe au cycle primaire au titre de la rentrée scolaire 2023/2024, à l'horizon d'une généralisation globale lors de la rentrée 2029/2030.

« En vue de mettre en œuvre ce chantier national, le ministère entreprend bon nombre d'actions et de mesures organisationnelles, administratives, pédagogiques, de formation et d'appui aux niveaux central, régional, provincial et local, et ce dans l'objectif d'atteindre un taux de couverture de 50% des établissements scolaires offrant un enseignement en Amazighe au cours de la rentrée scolaire 2025-2026 », peut-on lire sur le site Maroc.ma³.

Si l'on se fie aux déclarations de ce ministre, depuis le début de l'intégration de la langue amazighe dans l'école marocaine en 2003, seuls 330.000 élèves apprennent cette langue dans 1066 établissements du primaire. Ainsi, le nombre d'élèves bénéficiant de cet enseignement n'atteint pas 10 % ce qui dénote la discrimination faite aux Amazighophones au Maroc. Le nombre des enseignants formés pour enseigner demeure insuffisant et il convient également de signaler, selon les informations que nous avons recueillies sur le terrain, que le ministère fait souvent appel aux enseignants d'autres matières pour enseigner la langue amazighe, alors qu'ils ne disposent d'aucune formation pour mener à bien cette mission.

Le ministère de l'Éducation nationale promet de former 400 enseignants de cette langue chaque année, ce qui est très insuffisant, alors que pour la généraliser, il faudra former 15.000 enseignants au total.

Au lieu d'appliquer les dispositions de la loi organique et de recruter davantage d'enseignants, le ministère n'hésite pas à exercer des pressions sur les enseignants de la langue amazighe déjà en poste. D'après des communiqués rendus publics début septembre 2023, plusieurs coordinations régionales des enseignants de la langue amazighe affirment que le ministère a imposé

1. http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2021/BO_7000_Fr.pdf?ver=2021-07-16-140932-390

2. *Hespress*, 01/06/2023. <https://fr.hespress.com/316735-enseignement-amazigh-au-primaire-chakib-benmoussa-livre-les-detais.ahtml>

3. <https://www.maroc.ma/fr/actualites/enseignement-primaire-generalisation-progressive-de-lamazighe-des-la-rentree-20232024>

à chaque enseignant de dispenser trois heures de cours hebdomadaires de langue amazighe à 9 classes différentes. Ces classes sont situées dans différentes écoles. Certains enseignants ont été interdits par leur hiérarchie d'enseigner cette langue pour des raisons idéologiques, comme c'est le cas dans l'école Abdellah Guennoun à Fès (Communiqué du 26 septembre 2023 de la coordination de la région Fès-Meknès). Cette organisation dénonce l'anarchie qui règne dans l'enseignement de cette langue, précisant que le volume horaire hebdomadaire de l'enseignement de la langue amazighe est de 24 heures. Les académies régionales imposent aux enseignants d'enseigner 30 heures. Une autre Coordination explique que les enseignants de la langue amazighe ne disposent pas de classes propres pour exercer leur professions, changent de classe et d'école chaque semaine et ne disposent pas de manuels scolaires (Coordination d'Errachidia, communiqué daté du 24 septembre).

Pour sa part la Coordination régionale des enseignants de la langue amazighe d'Inzegane (Aït Melloul) affirme dans un communiqué daté du 23 septembre que les enseignants de la langue amazighe sont exclus des formations continues et que le ministère recrute des enseignants d'autres matières pour enseigner la langue amazighe.

L'enseignement de la langue amazighe par les chiffres.

Les statistiques de 2022-2023 données par le Ministère de l'Éducation nationale, du préscolaire et des sports (https://www.men.gov.ma/Ar/Documents/Indicateurs_Statistiques18-23/RECUEIL-STATISTIQ-EDUCAT22-23.pdf) donnent ceci :

Statistiques générales :

Enseignement primaire - public	
<i>Nombre d'établissements</i>	8.280 (+ 13.112 satellites)
<i>Nombre d'élèves</i>	3.849.133
Enseignement primaire - privé	
<i>Nombre d'établissements</i>	3.897
<i>Nombre d'élèves</i>	833.880
Préscolaire	
<i>Nombre d'établissements</i>	28.818
<i>Nombre d'élèves</i>	931.393
Total	
Enseignement primaire	
<i>Nombre d'établissements</i>	12.177 (+ 13112 satellites)
<i>Nombre d'élèves</i>	4.683.013
Enseignement primaire + Préscolaire	
<i>Nombre d'élèves</i>	5.614.406

Source : Direction de la Stratégie, des statistiques et de la planification, du Ministère de l'Éducation nationale, du Préscolaire et le sport.

Enseignement de la langue amazighe :

En 2022-2023, l'enseignement de la langue amazighe touche **330.000 élèves** dans l'enseignement primaire dans **1.066 écoles**. C'est le Ministre de l'Education nationale qui l'a annoncé lors d'une conférence de presse tenue le 1^{er} juin 2023 à Rabat.

Sur la base de ces données émanant du gouvernement marocain, l'on arrive aux statistiques suivantes concernant l'enseignement de la langue amazighe :

	Enseignement public	Enseignement de la langue amazighe	
	Nombre	Nombre	Pourcentage %
Nombre d'établissements	8.280	1066	12,87 %
Nombre d'élèves	3.849.133	330.000	8,57 %

	Enseignement public et privé	Enseignement de la langue amazighe	
	Nombre	Nombre	Pourcentage %
Nombre d'établissements	12177	1066	8,75 %
Nombre d'élèves	4.683.013	330.000	7,05 %

	Enseignement primaire et préscolaires	Enseignement de la langue amazighe	
	Nombre	Nombre	Pourcentage %
Nombre d'élèves	5.614.406	330.000	5,88 %

En 20 ans d'enseignement, seulement 7 % d'écoliers marocains ont la possibilité d'apprendre la langue amazighe dans moins de 9 % d'établissements d'enseignement primaire. Si l'on tient compte de l'enseignement pré-scolaire, moins de 6 % d'écoliers seulement bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe. Cela montre, pour le moins, le manque d'intérêt accordé à cette langue pourtant reconnue comme langue officielle depuis 2011.

Il convient également de préciser que l'enseignement de la langue amazighe ne concerne pas encore les collèges et les lycées.

2) - L'IRCAM : pour un freinage en douceur du mouvement amazigh

La création de l'IRCAM (*Institut royal de la culture amazighe*), faite en grande pompe par un discours de Mohammed VI prononcé lors du scellé du Dahir (norme équivalent à une loi) le 17 octobre 2001, est un fait remarquable dans la politique linguistique du Maroc. On aura parlé d'un véritable revirement à la faveur du berbère. Ces propos ne sont cependant que de lénifiantes palabres lancées aux autorités. Le caractère "révolutionnaire" apposé à cet Institut mérite d'être à juste titre contesté. Car la création d'une telle institution n'est pas la réponse adaptée aux attentes du mouvement berbère marocain. Parce qu'en somme, au lieu d'accorder une véritable officialisation et légalisation de tamazight (langue, identité et culture berbère), l'Etat procède à une "reconnaissance" juste assez pour ne pas être carrément folklorique et vraiment dérisoire pour ne

pas être sérieuse. D'ailleurs n'est-il pas logique de croire qu'un enseignement en bonne et due forme ne soit délégué non à un institut *ad hoc* mais davantage placé sous la charge du Ministère de l'Éducation nationale ?

Concernant l'IRCAM, rappelons, enfin, que sept membres du Conseil d'administration ont démissionné en février 2005. Ils ont quitté le conseil d'administration de l'IRCAM, jugeant insuffisante l'action menée dans ce domaine au Maroc. Dans le communiqué qu'ils ont rendu public à Rabat le 21 février 2005, ils dénoncent la "fonction humiliante" qui a été donnée à l'amazighe comme "support d'apprentissage de l'arabe" durant les cinq années de l'enseignement primaire. Ils dénoncent également la marginalisation de l'amazighe au niveau de l'enseignement supérieur et de la télévision.

3) - L'adoption de l'alphabet *tifinagh* : une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?

Chargé d'introduire la langue berbère dans le système éducatif marocain, l'IRCAM vient de trancher la question de la graphie usuelle du berbère. Rappelons, pour mémoire, que cette question a suscité de nombreuses controverses dans le champ berbère. Trois types de notations ont été proposés : l'écriture latine, l'écriture arabe et l'écriture *tifinagh* (alphabet proprement berbère datant de plus de trois mille ans). Les suffrages de l'IRCAM sont allés au bénéfice de la notation traditionnelle berbère, le *tifinagh*. Cette décision, aussi satisfaisante soit-elle sur le plan symbolique, constitue, à la vérité, une arme redoutable pointée en direction de la langue berbère elle-même. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous pensons que l'adoption des caractères *tifinagh* pour la transcription du berbère est un moyen dont se dotent les autorités pour neutraliser le développement et le rayonnement de la langue berbère. Pour de nombreuses raisons.

Premièrement, il convient de signaler que l'utilisation de la transcription *tifinagh* soulève de nombreux problèmes techniques. En effet, il existe pas moins de huit variantes de l'alphabet *tifinagh*. Or, l'IRCAM ne semble pas avoir tranché la question de savoir quel *tifinagh* adopter. Par conséquent, le *tifinagh* doit faire l'objet d'un réaménagement qui, pour l'instant, n'est pas à l'ordre du jour.

Deuxièmement, le choix de la graphie *tifinagh* a pour principal effet de retarder si ce n'est de compromettre l'introduction de la langue berbère dans le système éducatif. Car, pour l'heure, la totalité des travaux universitaires relatifs à la langue berbère ont été menés sur la base de la transcription latine. Et au surplus, l'ensemble des outils pédagogiques existant (dictionnaires, grammaires etc.) sont rédigés en caractères latins. Dès lors, l'exploitation de ces documents nécessite leur retranscription préalable en *tifinagh*. Ainsi, c'est l'enseignement de la langue qui semble par la même reconduit à une échéance inconnue faute d'instruments adaptés.

Au terme de ces quelques constatations nous arrivons à la conclusion selon laquelle l'adoption du *tifinagh*, eu égard aux insuffisances techniques qui le caractérisent, en plus d'être un moyen d'éviction des acquis des études berbères marocaines, constitue un procédé des plus sournois visant à compromettre l'enseignement effectif de la langue berbère sinon à le rendre impossible.

VII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, EN 2010.

Lors de sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève du 2 au 27 août 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a eu à examiner les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Maroc présentés en un seul document (CERD/C/MAR/17-18). A cette occasion le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a eu à relever, dans ses conclusions (CERD/C/MAR/CO/17-18), des sujets d'inquiétude quant à la situation des populations amazighes au Maroc. Des recommandations précises ont été ainsi formulées par le Comité en direction de l'Etat marocain afin que soit mis fin aux discriminations dont font l'objet les populations amazighes marocaines. Ci-après des extraits des observations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/MAR/CO/17-18) :

(7). Le Comité prend note des explications données par la délégation sur le fait que l'État partie s'interdit d'identifier des groupes ethniques ou d'établir une distinction entre les citoyens sur une base ethnique, linguistique ou religieuse; cependant, il note avec préoccupation l'absence, dans le rapport de l'État partie, de données statistiques concernant la composition ethnique de sa population.

A la lumière de sa recommandation générale no 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et des paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de fournir des renseignements sur la composition de sa population, sur l'utilisation des langues maternelles, sur les langues communément parlées et sur tout autre indicateur de la diversité ethnique. Le Comité recommande également que lui soit communiquée toute autre information émanant d'études socioéconomiques ciblées menées à titre volontaire, et dans le plein respect de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, afin qu'il puisse évaluer la situation de sa population sur le plan économique, social et culturel.

(11). Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment leur enseignement, ainsi que sur le renforcement des capacités de l'Institut royal de la culture amazighe. Le Comité est cependant préoccupé par le fait que la langue amazighe n'est toujours pas reconnue comme langue officielle dans la Constitution de l'État partie, et que certains Amazighs continuent d'être victimes de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé, surtout lorsqu'ils ne s'expriment pas en arabe (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé. Il encourage également l'État partie à envisager de faire inscrire la langue amazighe comme langue officielle dans sa Constitution, et à assurer également l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue. Le Comité recommande enfin que l'État partie, dans le cadre de la Commission consultative de régionalisation, mette particulièrement l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs.

(19). Le Comité juge préoccupant que les personnes appartenant à des catégories vulnérables ne parlant pas l'arabe, notamment certains Amazighs, les Sahraouis, les noirs, les non-ressortissants, les réfugiés et les demandeurs d'asile continuent de se heurter à des difficultés de communication avec la justice à tous les stades de la procédure judiciaires, ce qui est susceptible de violer leurs droits à un traitement égal, ainsi qu'à une protection et un recours effectifs devant les juridictions (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine application des articles 21, 73, 74 et 120 du Code de procédure pénale et de garantir des services d'interprétation, notamment en procédant à la formation d'un nombre plus grand d'interprètes assermentés, et de s'assurer

que les justiciables appartenant aux catégories vulnérables et ne parlant pas l'arabe, notamment les Amazighs, les Sahraouis, les noirs, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'une bonne administration de la justice.

(20). Le Comité prend note des mesures et initiatives prises par l'État partie pour assurer la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme, qui incluent notamment la «Plate-forme citoyenne de promotion de la culture des droits de l'homme» mise en place en 2006. Le Comité s'inquiète, cependant, de la persistance des stéréotypes racistes et de la perception négative que le reste de la population de l'État partie continue d'avoir des Amazighs, des Sahraouis, des noirs, des non-ressortissants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7).

Le Comité recommande que l'État partie accentue ses efforts de formation aux droits de l'homme, en particulier à la lutte contre la discrimination raciale, de même que ses efforts de sensibilisation à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique et aux relations interculturelles auprès des agents chargés de l'application des lois, notamment des personnels de police et de gendarmerie, de la justice, de l'administration pénitentiaire, des avocats, ainsi que des enseignants. Il recommande également à l'État partie de poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation du public à la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance, notamment à l'égard de certaines catégories vulnérables, en particulier de certains Amazighs, des Sahraouis, des noirs, des non-ressortissants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

VIII. DES CHIFFRES INCOHERENTS.

Le mépris de l'État marocain pour la langue amazighe apparaît même dans les chiffres qu'il avance à son sujet.

En effet, lorsqu'on se penche sérieusement sur les différents chiffres donnés par le gouvernement marocain aussi bien dans son rapport que dans d'autres documents (rapports, statistiques, etc.) réalisés notamment par le Ministère de l'Éducation, on se rend compte du manque de cohérence et de la légèreté avec laquelle les chiffres sont annoncés.

Si on tient compte des statistiques concernant l'éducation de manière générale, données par la Direction de la Stratégie, des statistiques et de la planification, du Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle, dans le « Recueil statistique de l'Éducation 2013-2014 » (voir tableaux ci-dessous), l'on s'étonne des chiffres donnés par l'État partie.

Si pour 2009-2010, le nombre d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe est de 527.000, comme l'indique l'État partie dans son rapport, le pourcentage est alors de 15 % si l'on ne tient compte que des élèves de l'enseignement primaire du secteur public. Si l'on tient compte du secteur privé, le pourcentage n'est que de 13 %. Et si l'on tient compte de l'ensemble des élèves scolarisés (préscolaire, primaire, collègue et enseignement secondaire), le pourcentage serait de 8,5 %.

Pour l'année scolaire 2011-2012, l'État partie annonce 600.000 élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe. Le nombre a vu une augmentation de plus de 70.000 élèves, soit un progrès de 13 %, alors que les chiffres donnés par le ministère de l'Éducation concernant l'enseignement primaire en 2011-2012 montrent qu'il y a une légère baisse : le nombre total d'élèves du primaire dans le secteur public est passé de 3.518.753 en 2009-2010 à 3.500.755 en 2011-2012. Objectivement, le taux d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe devait être alors de 17, alors que l'État partie annonce le taux de 12 %.

En revanche, même avec ce chiffre de 600.000 qui paraît exagéré, le taux d'élèves ayant bénéficié de l'enseignement de la langue amazighe sur l'ensemble des élèves scolarisés au Maroc serait de 9,2 %.

Pour l'année scolaire 2011-2012, l'État partie annonce 3500 écoles primaires qui assurent l'enseignement de la langue amazighe. Ce qui représente 47 % des écoles marocaines. Il est tout de même paradoxal que la langue amazighe soit enseignée dans 47 % des écoles marocaines alors que le nombre d'élèves concernés par cet enseignement n'est que de 12 %.

Ce qui est encore plus grave et dénote le mépris et le manque de considération accordé à la langue amazighe, ce sont les chiffres donnés pour l'année 2022-2023.

En effet, dans son rapport présenté lors de la 56^{ème} session du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (Genève du 21 septembre au 9 octobre 2015), l'État marocain présente un rapport (E/C.12/MAR/4) dans lequel il donne le chiffre d'environ **3500 établissements** scolaires qui assurent l'enseignement de la langue amazighe, pour l'année scolaire 2011-2012, et un taux d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe dans le cycle primaire estimé à 15 % pour l'année scolaire 2009-2010 (HRI/CORE/MAR/2012 – paragraphe 8) et à 12 % pour l'année scolaire 2011-2012 avec un total d'élèves d'environ **600.000** (E/C.12/MAR/4 – paragraphe 237). En 2023, le ministre de l'Éducation nationale annonce, pour l'année 2022-2023, le chiffre de **1060 établissements** assurant l'enseignement de la langue amazighe et celui de **330.000 élèves** bénéficiant de cet enseignement.

L'on est étonnés que le nombre d'établissement assurant l'enseignement de la langue amazighe passe de 3500, en 2011-2012, à 1066, en 2022-2023. Selon ces chiffres émanant des autorités marocaines on déplore une diminution du nombre d'établissements assurant l'enseignement de la langue amazighe : en 10 ans, on se retrouve avec 2434 établissement en moins. De même pour le nombre d'écoliers bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe : il passe de 600.000, en 2011-2012, à 330.000, en 2022-2023, soit une baisse de 270.000 élèves.

	2009-2010	2011-2012	2022-2023	Progression
Nbr. établissements		3500 *	1066**	-2434
%			13,3 %	
Nbr. d'élèves		600.000 *	330.000**	- 270.000
%	15 % ***	12 % *	8,6 %	- 6,4 %

Sources : (*) : E/C.12/MAR/4 - § 237

(**) : Ministre de l'Éducation nationale (conférence de presse du 1^{er} juin 2023)

(***) : E/C.12/MAR/4 - § 236 – note 115

IX. NOS PROPOSITIONS POUR L'ÉLIMINATION DES VIOLATIONS ENVERS LES AMAZIGHS

De façon toute à fait indicative, nous suggérons un certain nombre de mesures que l'État marocain doit prendre pour montrer sa volonté d'en finir avec la négation discriminatoire qu'il fait subir aux populations amazighes et à leurs langue et culture.

- 1- Nous exigeons la libération de Nasser Zefzafi, leader du mouvement citoyen du Rif, condamné arbitrairement à 20 ans de prison, ainsi que ses camarades du même mouvement, en prison avec lui.
- 2- En coopération avec tous les secteurs de défense de tamazight, l'État marocain doit procéder, dans les meilleurs délais, à la modification de toutes les lois et différents instruments de droit et actes légaux comportant des dispositions discriminatoires à l'égard de tamazight.
- 3 - Toutes les lois, décrets, ordonnances,... doivent être revus de façon à lever la discrimination dont fait l'objet la langue amazighe.
- 4- L'introduction de la langue amazighe dans les administrations publiques, les tribunaux et les hôpitaux,... afin de permettre aux amazighophones à se faire comprendre, à effectuer leurs démarches administratives, à se faire soigner,... Aujourd'hui, des centaines de milliers de citoyens au Maroc renoncent à faire des démarches, à porter plainte,... pour des raisons d'ordre linguistique. L'acte de justice en tamazight (plaidoirie, défense, etc.) doit être officialisé.
- 5- Le gouvernement marocain doit mettre en œuvre des lois rendant obligatoire l'enseignement de la langue berbère à tous les niveaux (écoles, collèges, lycées, universités et établissements assimilés) aussi bien publics que privés. Le gouvernement doit assurer les moyens permettant l'élaboration des outils pédagogique dont la langue berbère a besoin.
- 6- Le Gouvernement marocain doit procéder à une refonte sérieuse des programmes d'Histoire en vigueur dans les établissements scolaires. Les programmes actuels sont une véritable falsification de l'Histoire du Maroc.
- 7- L'État marocain doit assurer aux activités artistiques amazighes la place qu'elles méritent. Il doit mettre les moyens nécessaires en vue de la modernisation des arts amazighs dans le domaine des lettres, du chant, de la musique, du cinéma, du théâtre, de la danse, de l'architecture, de la décoration,... L'État marocain doit permettre aux artistes amazighophones de bénéficier des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.
- 8- Le Gouvernement marocain doit veiller à ce que les responsables au sein de l'administration marocaine cessent de déformer ou d'arabiser de façon autoritaire les toponymes amazighs. Aussi, l'État marocain doit rétablir les toponymes ayant subi une arabisation.
- 9- L'État marocain doit accorder aux publications s'employant à défendre le patrimoine culturel amazigh les mêmes aides financières accordées aux autres publications paraissant en langue arabe.
- 10- Le gouvernement marocain doit mettre en place un programme adéquat de développement économique des régions marginalisées, qui se trouvent être pour la plupart amazighophones.
- 11- L'État marocain doit mettre fin à toutes les discriminations religieuses et garantir tous leurs droits aux non-musulmans et aux libres penseurs.
- 12- L'État marocain doit libérer les détenus politiques amazighs..

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- "Le Maroc et la question amazighe", Rapport de la FIDH au CERD, mars 2003.
- *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Aix-en-Provence.
- AOURID Hassan, *Le substrat culturel des mouvements de contestation au Maroc. Analyse des discours islamiste et amazighe*, Thèse de Doctorat d'Etat, Rabat, 1999.
- BEN-LAYASHI, S. « Secularism in the Moroccan Amazigh Discourse », *The Journal of North African Studies*, 12(2), 153-171, 2007
- BOUKOUS Ahmed « L'enseignement de l'Amazighe (berbère) au Maroc : aspects sociolinguistiques », *Revue de l'Université de Moncton*, numéro hors-série, 81-89, 2007
- BOUKOUS Ahmed, *Langage et culture populaire au Maroc*, Rabat, 1977.
- BOUKOUS Ahmed, *Société, langues et cultures au Maroc. Enjeux symboliques*, éd. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, rabat, 1995.
- BOUMALK Abdallah, « Conditions de réussite d'un aménagement efficient de l'Amazighe », *Asinag*, 3, 53-61, 2009
- BOUNFOUR Abdellah, *Le nœud de la langue*, Edisud, Aix-en-Provence, 1994.
- CHAFIQ Mohamed, *Le Manifeste berbère*, Mars 2000.
- CHAKER Salem, *Berbères aujourd'hui. Berbères et Kabyles : des luttes incertaines*, L'Harmattan, Paris, 2022.
- JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Payot, Paris, 1931.
- CRAWFORD D. « Morocco's Invisible Imazighen », *The Journal of North African Studies*, 7(1), 53-70, Spring 2002
- *Encyclopédie berbère*, Edisud, Aix-en-Provence.
- GRANGUILLEAU Gilbert, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Maisonneuve & Larose, Paris, 1983.
- Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Geuthner, Paris, 1999.
- KARIMI Ali, « Les droits culturels au Maroc », *Les droits culturels au Maghreb et en Égypte*, pp : 185-228., Publié sous la direction de Souria Saad-Zoy et Johanne Bouchard, UNESCO, Rabat 2010 (ISBN 978-92-3-204177-7).
- MADDY-WEITZMAN, B. *The Berber Identity Movement and the Challenge to North African States*, Austin: University of Texas Press, 2011.
- QADIRI Mestafa, *L'Etat national et les Berbères : le cas du Maroc, mythe national et négation nationale*, thèse de doctorat en sciences politiques, Montpellier VI, 1994.

ANNEXE 1. COMMUNIQUE DE CINQ ORGANISATION DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS.

On World's Indigenous Peoples Day, NGOs Renew Call for Release of Nasser Zefzafi from Detention in Morocco

On the International Day of the World's Indigenous Peoples, we, the undersigned civil society organizations, call for the immediate and unconditional release of Nasser Zefzafi from his unjust detention in Morocco. Zefzafi is a human rights defender serving a 20-year prison sentence for peaceful activism on behalf of his Indigenous Amazigh community in the marginalized Rif region.

Zefzafi was a prominent leader of the 2016 Hirak movement, which was triggered by the brutal killing of a local fishmonger in Al Hoceima. It was the country's largest series of public demonstrations since 2011, gathering tens of thousands of people. Zefzafi and other Hirak leaders expressed socioeconomic demands that received national and international attention, and transcended class divisions, without violence. Zefzafi was arrested on May 29, 2017. He was subjected to torture and other ill-treatment by police officers and held in prolonged solitary confinement for nearly a year between September 2017 and August 2018.

In a 2018 letter to the European Parliament as one of the Sakharov Prize finalists that year, Zefzafi displayed a lasting commitment to nonviolence and justice in the face of a litany of abuses committed against his community. In his own words, he aims to "one day awaken in a ... world [without weapons]," with its people living "in peace on this beautiful blue planet."

Zefzafi's leadership was crucial to the Hirak movement despite his imprisonment. In 2017 a leaked video showed Zefzafi detained, with bruises and other marks on his body suggesting abuse. This video sparked a new eruption of protests in several cities – within and outside of the Rif – calling for his release.

Zefzafi's case is emblematic of the current wave of repression and human rights abuses in Morocco. Zefzafi and many other activists in the country have been mercilessly prosecuted, imprisoned, and tortured. Notably, multiple journalists have been surveilled, threatened, and jailed for any reporting that could be perceived as critical of King Mohammed VI or the security services. In November 2022, Mohammed Ziane, an 80-year-old veteran lawyer who represented Zefzafi, was arrested and sent to prison, in apparent retaliation for his human rights work.

According to sources close to him, Zefzafi's health continues to deteriorate in prison as authorities prevent him from receiving sufficient medical treatment. "As he continues to endure terrible treatment into the fifth year of his long sentence, we join our partners in calling for Zefzafi's immediate and unconditional release," said Margaux Ewen, director of Freedom House's Political Prisoners Initiative. "We stand together on the International Day of the World's Indigenous Peoples to show Zefzafi that he and the peaceful movement he represents are not forgotten."

The Kingdom of Morocco nominally holds regular multiparty elections for parliament and local bodies, and reforms in 2011 shifted some governmental authority from the monarchy to the national legislature, but the king and his palace officials maintain full dominance through a combination of substantial formal powers and informal lines of influence in the state and society. Many civil liberties are constrained in practice. In Freedom House's Freedom In the World 2023 report, Morocco is classified as Partly Free, with an overall score of 37 out of 100. For political rights, Morocco has a score of 13 out of 40, and for civil liberties, it has a score of 24 out of 60.

ANNEXE 2. COMMUNIQUE DE RETRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IRCAM

Nous, soussigné, membres du conseil d'administration de l'Institut royal de la culture amazighe, portons à la connaissance de l'opinion publique notre décision de nous retirer de ce conseil pour les raisons suivantes:

Le 30 juillet 2001, à l'occasion de la fête du trône, S.M. le Roi annonçait la décision, applaudie par l'ensemble du peuple marocain, de reconnaître l'amazighité dans ses dimensions de langue, de culture et d'histoire, en tant que composante essentielle de l'identité et de la civilisation marocaines. Ce saut qualitatif visait l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans le système éducatif, dans l'audiovisuel et dans les différents secteurs de l'espace social, comme il résidait dans la création de l'IRCAM chargé auprès de S.M. le Roi de veiller à la réalisation de ces grandes et nobles missions.

Le 17 octobre 2001, S.M. le Roi prononçait le discours d'Ajdir qui confirmait de façon concrète l'orientation du discours du trône. Lors de cette cérémonie historique, à laquelle était conviée toute l'élite politique et culturelle du pays, le Dahir portant création et organisation de l'IRCAM a été promulgué. Il précisait dans son préambule comme dans ses différents articles, toute la finalité du discours du trône et les missions qui en découlent pour l'institut.

Le 27 juin 2002, nous avons été reçus et nommés par S.M. le Roi, membres du conseil d'administration de l'institut. En dépit du scepticisme exprimé par une partie des militants du mouvement amazigh, nous avons accepté cette lourde mission, convaincus que tous les responsables du pays étaient décidés à tourner, une fois pour toute, la douloureuse page d'un passé fait de marginalisation, de mépris et de génocide culturel dont l'ensemble du peuple marocain a souffert depuis 1912.

Notre adhésion à cette nouvelle orientation, impulsée par la création de l'IRCAM, se voulait le signe de notre contribution consciente à la construction d'une société moderne et démocratique, fondée sur la tolérance, la reconnaissance de la diversité, de la différence et résolument tournée vers l'avenir.

Aujourd'hui, plus de deux années et demie se sont écoulées depuis notre nomination. Et notre action, en tant que membres actifs du conseil d'administration, demeure sans effet palpable dans la réalité quotidienne de l'amazighité qui se retrouve toujours dans son état d'avant 2001. Et l'immense espoir soulevé par le discours du trône s'estompe de jour en jour malgré des promesses sans lendemain de quelques ministères: Éducation nationale et Communication en particulier.

Le ministère de l'Éducation nationale qui avait annoncé avoir établi, au terme de 2008-2009, un programme de généralisation de l'enseignement de l'amazigh à tous les élèves et à tous les niveaux de l'enseignement du primaire au secondaire, continue à déclarer officiellement son attachement au «livre blanc» et à «la charte nationale», documents élaborés avant 2001 qui assignent à la langue amazighe la fonction humiliante de support d'apprentissage de l'arabe durant les deux premières années du primaire. Quant à la qualité de l'enseignement, aucune logistique fiable (formation des enseignants, moyens pédagogiques, moyens matériels...) n'a été mise en œuvre.

Au niveau de l'université, la réforme de l'enseignement supérieur ne réserve aucune place à l'amazigh.

Dans le domaine de la communication, l'amazigh est le parent pauvre des médias audiovisuels publics. A titre d'exemple, la radio continue à diffuser ses programmes sur la base du système des dialectes instauré en 1938. Et ses émissions sont difficilement captées dans la majeure partie du territoire national, Quant à la TV, le journal télévisé des dialectes en est presque au même point que lors de son lancement en 1994. Rien de significatif n'a été entrepris, sinon quelques soirées artistiques de temps à autre. Le ministère de tutelle impute la raison au manque de moyens... Pourtant ce prétexte ne l'a point empêché de lancer deux nouvelles chaînes publiques arabophones et une troisième est en cours.

Dans l'espace social, aucune initiative n'est à signaler. La formation des cadres de la communication, des magistrats, des agents d'autorité... se fait exclusivement en arabe. Dans la vie publique, les caractères Tifinaghes ne sont pas autorisés à dépasser l'enceinte de l'IRCAM.

À l'État Civil, les parents sont privés de donner le nom de leur choix à leurs enfants. De même, la reconnaissance juridique des associations amazighes dépend dans bien des cas de l'humeur des autorités compétentes...

Ce constat, d'ailleurs vérifiable sur le terrain, démontre clairement, que les forces opposées à l'amazighité, surprises au lendemain de la création de l'IRCAM, se sont ressaisies et ont décidé de bloquer toute initiative visant la réalisation des objectifs définis dans le Dahir du 17 octobre 2001.

A la lumière de notre expérience de plus de deux années et demie à l'IRCAM, nous avons acquis la conviction que la reconnaissance véritable de l'amazighité en tant que langue, culture, civilisation, histoire... requiert que la constitution du royaume stipule expressément que la langue amazighe est officielle, comme elle requiert une protection juridique, par le biais de la loi, de l'intégration de l'amazigh dans tous les cycles de l'enseignement, dans l'audiovisuel public et dans tous les centres de formation des cadres. Sans cette consécration constitutionnelle et sans lois s'imposant à tous et abrogeant tous les textes et documents contraires en la matière (tels que le Livre Blanc et la Charte Nationale invoqués par le MEN contre l'amazigh), sans cela, l'amazighité ne recouvrera aucun de ses droits justes et légitimes.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, notre présence au Conseil d'administration de l'Institut n'est d'aucune utilité. Nous annonçons par conséquent, notre retrait de ce conseil.

Fait à Rabat le 21/02/2005

Signataires :

Dr. Abdelmalek Houcine OUSADDEN

Mohamed BOUDHAN

Hassane BANHAKEIA

Mohamed AJAAJAA

Mimoun IGHRAZ

Ali BOUGRINE

Ali KHADAoui

ANNEXE 3. Le Recteur de l'Ircam s'exprime.

Enseignement de l'amazigh Le constat d'échec de l'Ircam

Manque d'enseignants, faible implication des Académies régionales

L'Ircam n'a qu'une fonction consultative
Seuls 13% des élèves bénéficient de cours d'amazigh



Près de 11 ans après son introduction, l'enseignement de la langue amazighe bute encore contre une série de problèmes. Les chiffres présentés par Ahmed Boukouss, recteur de l'Institut royal de la culture amazighe (Ircam), invité du Club de L'Economiste, hier à Rabat, sont alarmants. Seuls 13% des élèves bénéficient de cours d'amazigh, dont une grande partie est concentrée dans la région de Souss-Massa-Draâ. Seuls 14% du corps enseignant dispensent des cours d'amazigh. Cela concerne 11% des classes et 30% des écoles réparties sur le territoire national. Sur les 5.065 enseignants, seuls 585 sont spécialisés dans l'enseignement de cette langue. Et les besoins sont loin d'être satisfaits. Le gouvernement assure la formation de 80 enseignants d'amazigh par an, alors que le besoin global s'élève à 12.000. C'est pour cela que Ahmed Boukouss insiste sur l'importance de l'implication des Académies régionales de l'éducation comme première condition pour assurer une meilleure intégration de la langue amazighe dans le système éducatif. «Aujourd'hui, une seule d'entre elles fait preuve de dynamisme sur ce dossier, à savoir celle de Chaouia-Ouardigha». La mise en place d'un cadre juridico-administratif est la 2e condition. Car «nous sommes partis de zéro. Il fallait élaborer le curriculum et les modes d'évaluation, notamment les épreuves, dont l'absence peut dévaloriser la langue», a souligné Boukouss. Dernière condition: mener des actions de communication à l'échelle nationale.

Globalement, le recteur de l'Ircam a considéré qu'il est «normal d'avoir des problèmes dans le domaine de l'enseignement de l'amazigh, dans la mesure où il s'agit d'un nouveau chantier». Mais il a appelé les différentes parties prenantes à assumer leurs responsabilités. Pour lui, «c'est le gouvernement, notamment le ministère de l'Education nationale, qui doit prendre en charge ce dossier. L'Ircam se positionne plutôt en tant que force d'appoint». En effet, «le dahir constitutif de cette instance lui assigne une fonction de consultation et de conseil. Mais encore faut-il qu'on nous consulte», a avancé Boukouss. Celui-ci a mis en avant les actions menées en coopération avec le département de l'Education nationale, notamment en matière de formation du personnel éducatif. L'Institut royal a participé à la formation des premiers effectifs en 2003/2004, dont le nombre s'est élevé à 120 enseignants et une dizaine d'inspecteurs.

Ahmed Boukouss et les membres de l'Ircam devaient également aplanir d'autres difficultés face à la généralisation de l'enseignement de l'amazigh. Il s'agit notamment de l'utilisation de l'alphabet tifinagh comme outil pédagogique. Pour lui, le choix de cet alphabet est le résultat d'un arbitrage entre deux grands courants qui proposaient l'utilisation de l'alphabet latin ou arabe dans l'écriture de l'amazigh. Une étude comparative, commandée par le cabinet royal, a tranché sur la base de critères techniques, mais aussi historiques. Or, «un débat idéologique entre les différents courants, à l'extérieur de l'Ircam, a parasité les discussions qui étaient en cours», a fait savoir Boukouss. Celui-ci reconnaît que «l'utilisation du tifinagh est un choix difficile, dans la mesure où il s'agit d'une graphie qui n'était pas enracinée dans l'environnement social pour favoriser l'implantation de la langue». Il a aussi admis les limites de cet alphabet qui «ne peut pas être utilisé dans l'enseignement des sciences par exemple». A terme, il prévoit une orientation vers l'utilisation de l'alphabet latin. Mais «c'est une question qu'il faudra envisager dans un cadre stratégique sur le long terme», a-t-il précisé. Aujourd'hui, Ahmed Boukouss considère que la priorité doit être donnée à «la revalorisation et la revitalisation de la langue amazighe. Pour l'instant, le tifinagh assure une osmose sur la base de l'affect et de l'identification sociale».

M. A. M.

L'Economiste - Édition N° 4475 du 2015/03/04

<http://www.leconomiste.com/article/967895-enseignement-de-l-amazighle-constat-dechec-de-lircam#sthash.5d353Rp6.dpuf>

Tamazgha

22, rue Deparcieux

75014 Paris - France

Tel : +33.6.52.10.15.63.

E-mail : tamazgha.paris@gmail.com



www.tamazgha.fr